

L'après-Domtar : responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel - des défenses distinctes

Par Dina Raphaël et Jonathan Lacoste-Jobin

Suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire Domtar¹, la Cour d'appel a récemment rendu une décision relativement à la responsabilité d'un vendeur professionnel, en l'occurrence Joseph Élie limitée (« Élie »), et d'un fabricant, Réservoirs d'acier Granby (« Granby »), pour le vice caché d'un réservoir de mazout². Élie était également fournisseur du combustible. Ce dernier a appelé en garantie le sous-traitant Confort Expert inc. (« Confort ») qui avait enlevé l'ancien réservoir et installé celui à l'origine de la fuite d'huile.

Jugement de première instance

Le réservoir avait été acheté en 1995. La fuite est survenue en janvier 2001. À la suite de la fuite d'huile, Fédération, Compagnie d'assurance du Canada, assureur du propriétaire de la résidence où s'est produit le sinistre, a indemnisé son assuré et intenté une action contre le vendeur professionnel Élie et contre le fabricant Granby.

Il fut prouvé qu'un réservoir de mazout comme celui fabriqué par Granby avait une durée normale d'utilisation de 30, voire 40 ans.

De plus, il ressortit des témoignages des experts qu'il y avait des résidus de soudure dans le réservoir et que la fuite résultait d'une perforation attribuable à la corrosion de la paroi du réservoir, anormale parce que prématurée. Le premier juge a retenu que la présence d'une petite quantité d'acide chlorhydrique était à l'origine de la perforation de la paroi. Trois hypothèses ont été avancées pour expliquer la présence d'acide dans le réservoir :



1. Lors de la livraison de mazout, un contaminant aurait pu pénétrer dans le réservoir parce que le livreur aurait laissé traîner le pistolet du boyau d'alimentation dans la neige;
2. Des émanations chargées de sel auraient pu s'infiltrer dans le réservoir par un événement;
3. Lors du transvasement du contenu de l'ancien réservoir dans le réservoir neuf, l'installateur aurait pu introduire des contaminants provenant de l'ancien réservoir.

Le premier juge a décidé que la provenance du contaminant demeurerait inconnue puisqu'aucune de ces hypothèses n'était suffisamment probable pour être retenue. Le juge a également rejeté l'hypothèse voulant que l'accélération de la corrosion ait résulté de la présence de résidus de soudure sur la paroi interne du réservoir. La provenance probable du contaminant demeurant inconnue, le juge a conclu que la cause de la perforation n'était imputable à aucune des défenderesses et il a, par conséquent, rejeté l'action.

Jugement en appel

La Cour d'appel réitère les principes applicables à la garantie de qualité selon lesquels ce régime crée deux présomptions distinctes, soit une présomption d'antériorité du vice à l'article 1729 C.c.Q., et une présomption de connaissance du vice à l'article 1728 C.c.Q. Citant l'arrêt Domtar³, la Cour d'appel mentionne ce qui suit :

« [41] Dans le présent dossier, la catégorie de vendeurs qui nous intéresse plus particulièrement est celle du fabricant. Le fabricant est considéré comme l'expert ultime à l'égard du bien puisqu'il contrôle la main-d'œuvre ainsi que les matériaux utilisés dans la production de ce bien : J. Edwards, La garantie de qualité du vendeur en droit québécois (1998), p. 289. Aussi l'acheteur a-t-il le droit de s'attendre à ce que le fabricant se porte garant de la qualité du produit qu'il conçoit et met en marché. En conséquence, le fabricant est assujéti à la présomption de connaissance la plus rigoureuse et à l'obligation la plus exigeante de dénoncer les vices cachés. »

¹ ABB Inc. c. Domtar Inc., 2007 C.S.C. 50.

² Fédération, Compagnie d'assurances du Canada c. Joseph Élie Ltée, 2008 Q.C.C.A. 582.

³ Supra note 1.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

La Cour d'appel confirme ainsi que l'article 1729 C.c.Q. opère un renversement du fardeau de preuve lorsque les conditions nécessaires à son application sont prouvées. En l'espèce, le dossier démontre ces conditions soit :

- 1) l'acquisition du réservoir en 1995;
- 2) la durée normale d'utilisation d'un réservoir de ce type qui est d'au moins 20 ans et probablement davantage;
- 3) la fuite survenue en 2001, soit six ans après l'achat; et 4) les dommages subis en raison de cette fuite.

La Cour d'appel conclut :

« [31] À mon avis, les intimées ne se sont pas déchargées de ce fardeau. L'erreur du juge de première instance, je le dis avec égards, a consisté à considérer comme une réfutation complète de la présomption d'antériorité la preuve qu'un agent corrosif avait été introduit dans le réservoir après la vente. (...)

[...]

[36] Je ne crois pas que nous soyons ici en présence d'une preuve prépondérante capable de neutraliser la présomption de l'article 1729. Il s'agit tout au plus d'une preuve qui, au total, demeure équivoque, puisque les propositions en présence (1° les résidus de soudure sont étrangers à la perforation prématurée du réservoir; 2° les résidus de soudure sont un facteur causal appréciable dans la survenance prématurée d'une perforation du réservoir) sont équipollentes. (...) À mon avis, cette manière de poser le problème inverse la perspective qu'impose la loi :

compte tenu de la présomption de l'article 1729, il revenait plutôt aux intimées de démontrer de manière prépondérante que les imperfections de surface n'avaient pu contribuer à l'apparition d'une fuite cinq ans et demi après la vente. »

La Cour d'appel décide donc que Granby, à titre de fabricant, ne pouvait ignorer le vice et est responsable de tous les dommages et intérêts résultant de la fuite.

Par contre, la Cour conclut que le vendeur professionnel, Élie, a réussi à repousser la présomption de connaissance du vice caché et doit être exonéré. Tout d'abord, la preuve démontrait que les dommages avaient été causés par la conjonction de deux facteurs, soit un vice caché à l'intérieur du réservoir (présence de résidus de soudure) et l'action corrosive d'un agent externe introduit postérieurement à la vente. Les imperfections se trouvaient à l'intérieur du réservoir, qu'il aurait fallu couper et ouvrir pour en déterminer la présence et l'emplacement. Se basant sur la décision de principe *F. Ménard inc. c. Bernier*⁴ selon laquelle le vendeur professionnel peut repousser la présomption prévue à l'article 1729 C.c.Q. si les biens vendus n'étaient pas destinés à être ouverts par quiconque d'autre que l'acheteur-utilisateur, la Cour d'appel confirme le renversement de la présomption en ces termes :

« La preuve a démontré par ailleurs que Réservoirs [d'acier de Granby] était l'un des principaux fabricants de produits de ce genre dans l'est du pays et qu'à l'époque pertinente, Élie n'avait aucune raison de soupçonner que les produits de Réservoirs présentaient cette faiblesse. »

Commentaires

S'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Domtar*⁵, la Cour d'appel rappelle les critères essentiels à l'application de la présomption de connaissance prévue à l'article 1729 C.c.Q. Tout comme dans l'affaire *Domtar*, nous retenons de cet arrêt de la Cour d'appel qu'un fabricant a un lourd fardeau à repousser lorsqu'un produit de sa fabrication est vicié.

Il ressort toutefois de cet arrêt que le vendeur professionnel (ou le distributeur) peut repousser la présomption de connaissance en démontrant que le bien vendu n'était pas destiné à être ouvert par quiconque autre que l'acheteur-utilisateur. Une preuve doit toutefois être présentée à cet égard. Le fabricant et le vendeur professionnel (ou le distributeur) ne sont donc pas nécessairement dans le même bateau!

Dina Raphaël
514 877-3013
draphael@lavery.qc.ca

Jonathan Lacoste-Jobin
514 877-3042
jlacostejobin@lavery.qc.ca

⁴ J.E. 85-257 (C.A.).

⁵ *Supra*, note 1.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Responsabilité du fabricant et du vendeur pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Anne Bélanger
Marie-Claude Cantin
Paul Cartier
Louise Cérat
Louis Charette
Daniel Alain Dagenais
Jonathan Lacoste-Jobin
Bernard Larocque
Anne-Marie Lévesque
Jean-Philippe Lincourt
Robert W. Mason
J. Vincent O'Donnell, c.r., Ad. E.
Martin Pichette
Dina Raphaël
Jean Saint-Onge, Ad. E.
Ian Rose

À notre bureau de Québec

Pierre Cantin

À notre bureau d'Ottawa

Brian Elkin

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal

Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2008, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.